

Témoins de Jéhovah

Litige fiscal : arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Le 30 juin 2011, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt relatif à un important litige fiscal opposant l'Etat français à l'Association Les Témoins de Jéhovah.

Le contexte

L'Association Les Témoins de Jéhovah a été enregistrée par le Ministère de l'Intérieur de la République Française le 16 septembre 1947 ; elle a déclaré que son siège se situe à Boulogne-Billancourt et est régie par la loi de 1901 sur les associations. Pour son fonctionnement, elle a été amenée à acheter à Louviers plusieurs bâtiments et des terrains pour en faire le siège temporel des activités religieuses, le Béthel. Le financement se fait par des sommes enregistrées dans la comptabilité par le mot « offrandes ». Les témoins de Jéhovah considèrent que les offrandes sont des parties du culte au même titre que la prière.

Ces sommes sont considérées par l'administration fiscale comme des « dons manuels », c'est-à-dire des donations de biens matériels de la main à la main non constatées par écrit. La Direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine a donc considéré que ces dons sont soumis aux droits de mutation qui s'élèvent à 60% de l'argent encaissé par le bénéficiaire. D'où un contrôle fiscal, un redressement et un marathon judiciaire.

L'affaire ne peut pas être évoquée sans être replacée dans un contexte plus général : le fameux rapport parlementaire *Les sectes en France* du 22 décembre 1995 inclut les témoins de Jéhovah dans la liste des sectes qui causent des problèmes. Lors du débat sur ce document tenu le 8 février 1996 à l'Assemblée Nationale, le Ministre délégué au Budget Alain Lamassoure admit qu'un contrôle fiscal pouvait déstabiliser une secte, voire provoquer sa dissolution¹. Cette procédure est donc bien un élément de la stratégie menée par l'Etat pour lutter contre les sectes.

Les étapes du conflit

A partir du 28 novembre 1995 (donc quelques jours avant la publication du rapport parlementaire), l'association Les Témoins de Jéhovah est l'objet d'un contrôle fiscal. Il amène à conclure au caractère non lucratif des activités.

¹ Principaux extraits du discours du ministre Lamassoure : Il a présenté comme pratique contestable « le financement par des dons manuels non révélés à l'administration et consentis par les adeptes » et a poursuivi ainsi : « l'administration fiscale s'efforce de rechercher et détecte aussi souvent que possible les usages abusifs du statut fiscal réservé normalement aux organismes à but non lucratif. C'est ainsi que plusieurs sectes importantes ont pu faire ces dernières années l'objet de redressements fiscaux, et que des procédures sont actuellement en cours à l'encontre d'autres » ... « Au-delà du contrôle fiscal, les conséquences peuvent être encore plus graves. En effet, le contrôle peut déboucher sur des procédures de règlement judiciaire ou sur des actions pénales à l'encontre des dirigeants de la secte, actions qui sont de nature à déstabiliser le fonctionnement de l'association, voire à la mettre dans l'obligation de cesser ses activités sur notre territoire. Ce contrôle fiscal peut donc constituer la première étape d'un processus qui désorganise profondément la secte ou aboutit à sa dissolution. »

24 janvier 1997 : la Direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine adresse à l'association une mise en demeure de déclarer les dons manuels comptabilisés comme des offrandes durant les années 1993-1996 ; ils sont soumis aux droits de mutation en vertu de l'article 757-2 du Code général des impôts (CGI).

18 février 1997 : par courrier, l'association répond qu'elle refuse de donner suite à la mise en demeure.

26 juin 1997 : Les services fiscaux adressent à l'association jéhoviste quatre mises en demeure de déclarer les dons manuels perçus en 1993-96. Les sommes mentionnées sont :

- 182 650 833 francs pour les années 1993-1995
- 67 929 027,71 F. pour 1995-1997.

Les témoins de Jéhovah demandent une exonération prévue par l'article 795-10 du CGI pour les dons et legs versés aux associations culturelles et aux congrégations autorisées à en percevoir.

13 mars 1998 : Réponse des services fiscaux : l'association n'a pas obtenu d'autorisation préfectorale ou ministérielle de recevoir des dons et legs. Donc l'article 795-10 ne s'applique pas à leur cas.

14 mai 1998 : l'administration entame une procédure de taxation d'office des dons manuels ; les sommes sont de :

- 22 920 392€ à titre principal
- 22 418 484,84€ au titre des pénalités et intérêts de retard.

5 juin 1998 : le juge de l'exécution près le Tribunal de grande instance de Nanterre autorise le trésorier principal de Boulogne-Billancourt à saisir les biens mobiliers au siège de Louviers et à inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur les biens de l'association en divers endroits.

18 janvier 1999 : le receveur principal des impôts adresse un avis de mise en recouvrement sur un total de 297 403 534 F. (45 338 875€) dont :

- droits : 22 920 392€
- pénalités et intérêts : 22 418 483€

28 janvier 1999 : l'association Les Témoins de Jéhovah adresse une réclamation aux services fiscaux : jamais elle n'a révélé spontanément au fisc le versement de dons manuels. La révélation de dons aux services administratifs est la condition légale qui permet à ceux-ci de taxer. Ils demandent donc l'exonération en s'appuyant toujours sur le 795-10 du CGI.

29 septembre 1999 : les services fiscaux rejettent cette réclamation en rappelant que le Ministère de l'Intérieur n'a reconnu à l'association ni le statut de congrégation religieuse, ni celui d'association culturelle conforme à la loi de 1905.

En réplique, l'association jéhoviste assigne le Directeur des services fiscaux des Hauts-de-Seine devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

4 juillet 2000 : le TGI déboute les témoins de Jéhovah

28 février 2002 : la Cour d'Appel de Versailles confirme le jugement du 4/7/2000.

A la date de décembre 2003, l'association Les Témoins de Jéhovah a réglé 4 590 295€ aux services fiscaux ; mais elle engage un pourvoi en cassation en alléguant l'article 6-1 et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

D'après l'article 6-1, *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.* En s'appuyant sur ce passage, les témoins de Jéhovah mettent en cause l'impartialité de la justice française et menacent de faire appel à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. En citant l'article 9, ils font déborder

l'affaire du champ fiscal pour se placer sur le terrain de la liberté religieuse². Leur stratégie vise à subordonner l'adversaire – l'Etat français – à l'autorité supranationale de l'Europe et à se libérer du carcan qui lui était imposé – la réglementation fiscale – pour se situer dans le cadre nouveau des grands principes démocratiques.

5 octobre 2004 : la Cour de Cassation rejette le pourvoi.

24 février 2005 : l'association jéhoviste saisit la Cour Européenne des Droits de l'Homme en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : les témoins de Jéhovah affirment que la taxation des dons manuels porte atteinte à leur droit de manifester et d'exercer leur religion garanti par l'article 9.

Mais l'administration française reste dans sa logique :

18 janvier 2006 : La Direction générale des impôts notifie aux témoins de Jéhovah une mise en demeure de régler immédiatement le solde dû, soit 40 907 849,81€.

21 septembre 2007 : L'administration adresse à l'association une mise en demeure de payer 55 409 430,60€ dont 14 633 914€ d'intérêts de retard.

L'affaire traitée à la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Le 19 février 2010 : le gouvernement français informe la cour européenne du montant dû au fisc : 57 508 785€ dont :

- droits :	18 330 097€
- majorations :	18 336 313€
- intérêts de retard d'assiette :	4 082 170€
- intérêts de retard de recouvrement :	16 760 205€

L'Etat précise que les dons manuels sont imposables s'ils sont révélés à l'administration fiscale et que la présentation de la comptabilité lors d'un contrôle peut être considérée comme une révélation. Par ailleurs, la reconnaissance du statut d'association cultuelle donnant droit aux exonérations ne se fait pas au moment de la déclaration de création faite par une association, mais à celui où les pouvoirs publics accordent explicitement l'autorisation de bénéficier des dispositifs fiscaux avantageux. Le gouvernement ajoute que les offrandes ne font pas partie du culte et ne relèvent pas du sacré.

Les témoins de Jéhovah ont développé à l'attention de la CEDH toute une argumentation fondée sur l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : ils affirment que l'association Les Témoins de Jéhovah est indispensable au culte des fidèles en France parce qu'elle est l'autorité ecclésiastique nationale ; les membres du Béthel dépendent de cette association pour exercer leur culte, poursuivre leur ministère et disposer d'un lieu de vie. En procédant à une taxation exorbitante, l'Etat porte atteinte à l'acte cultuel ; elle induit la saisine ou la vente du Béthel, ce qui supprimerait de fait le lieu de culte. La pratique collective de la religion implique de pouvoir s'appuyer sur les ressources matérielles que sont les offrandes

² Article 9 : « **Liberté de pensée, de conscience et de religion**

1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

des fidèles. La taxation aboutirait à la liquidation de l'association. Selon leur argumentation, « *L'Etat s'est ingéré dans sa liberté de religion par une taxation punitive motivée par la volonté de réprimer les activités religieuses des minorités confessionnelles figurant sur la liste noire des sectes.* »

Selon la Cour, la liberté religieuse implique celle de manifester sa religion. Elle exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la modalité des croyances et les modalités de leur expression³. Elle constate que les dons manuels sont une source de financement importante pour une association et que le gel des avoirs bancaires et la saisie des biens sont préjudiciables au fonctionnement des activités religieuses ; le refus de reconnaissance d'une association religieuse, sa dissolution et l'emploi de termes péjoratifs pour la désigner sont des ingérences dans le droit garanti par l'article 9 de la convention. La Cour constate que l'association jéhoviste a été exclue d'avantages fiscaux accordés à d'autres associations, dont les cultuelles, mais précise que l'association Les Témoins de Jéhovah ne peut exiger un statut fiscal particulier sous couvert de liberté religieuse. Toutefois le montant du redressement fiscal porte sur la totalité des dons manuels que l'association perçoit alors que ceux-ci représentent 90% de ses ressources totales. L'association n'est donc plus en mesure d'assurer le libre exercice du culte et, ses lieux de culte étant visés, sa pérennité est menacée. La Cour conclut que l'ingérence de l'Etat méconnaît l'article 9 – et donc met en cause la liberté religieuse.

L'association Les Témoins de Jéhovah a par ailleurs développé une argumentation sur l'imprévisibilité : selon elle, il lui était impossible de prévoir en 1995 que l'article 575 du Code général des Impôts serait appliqué à des dons modiques versés à une association à but non lucratif ; depuis une cinquantaine d'années elle en recevait sans être soumise à des droits de mutation. L'article 757 s'applique aux transmissions de patrimoines à des personnes physiques. Les témoins de Jéhovah affirment de plus que la révélation légalement nécessaire était aussi imprévisible parce qu'elle a été générée par un contrôle fiscal tout aussi imprévisible. L'association ajoutait qu'il était aussi imprévisible qu'il fallût détenir une autorisation pour recevoir des dons manuels ni établir la preuve du caractère exclusivement cultuel pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 795-10 du CGI puisque la seule autorisation nécessaire concerne les legs et les donations notariées. La taxation litigieuse est issue d'une nouvelle doctrine administrative qui modifie l'approche fiscale des mouvements sectaires et donc l'objectif est la répression de l'activité.

Le Gouvernement répond que la révélation au fisc des dons manuels par le destinataire entraîne une taxation depuis une loi du 30 décembre 1991 et que l'article 795-10 du CGI limite l'exonération aux dons et legs faits aux associations cultuelles après autorisation du préfet ou du Ministre de l'Intérieur de les accepter. Cette autorisation, l'association ne l'avait pas. En dépit de la tolérance ancienne, le Gouvernement n'admet pas que la législation soit méconnue. Il affirme aussi que le recouvrement de la créance fiscale n'entraînera pas la disparition du culte jéhoviste : seule l'association nationale est concernée ; les associations régionales continueront

³ Ce qui sous-entendrait que l'Etat n'a pas à juger que le versement d'offrande ne serait pas un acte de culte au même titre que la prière ...

à fonctionner et les organisations jéhovistes étrangères ne manqueront pas de se mobiliser pour soutenir les témoins français.

L'Association Européenne des Témoins Chrétiens de Jéhovah⁴ avait été autorisée à intervenir dans la procédure et resitua le sujet dans un contexte international : La taxation a été utilisée comme une arme pour paralyser les activités de l'association et la faire disparaître. L'avaliser, cela permettrait par exemple à la fédération de Russie d'éradiquer les témoins de Jéhovah de son territoire au moyen de l'imposition, et ce serait en contradiction avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établie à propos de la Grèce, la Bulgarie et la Roumanie. L'EAJCW note que les dons ne sont pas taxés au Royaume-Uni, en Italie, en Allemagne ni en Espagne.

La CEDH conclut que la législation doit être suffisamment précise et accessible pour permettre au citoyen d'adapter sa conduite. A propos de la réglementation fiscale, la Cour note que les offrandes sont bien des dons manuels et qu'elles ont été taxées en vertu de l'article 757 du CGI parce qu'effectivement révélés lors du contrôle fiscal. L'alinéa 2 de l'article 757 date de 1991 et est donc bien antérieur au contrôle. Mais elle note que l'intention initiale du législateur était d'encadrer les transmissions de patrimoines au sein des familles et que ce n'est qu'à l'occasion d'une réponse ministérielle de mars 2001 qu'il a été précisé que l'alinéa s'applique aussi aux dons manuels perçus par les associations. En ce qui concerne l'association Les Témoins de Jéhovah, la notification de la taxation d'office et le redressement datent de 1998 et est donc antérieure à cette précision. La Cour constate aussi que c'est la première fois que la présentation de la comptabilité valait révélation, ce que l'association ne pouvait donc pas prévoir.

L'association Les Témoins de Jéhovah demande à la Cour l'annulation du redressement fiscal et la levée des hypothèques sur ses biens immobiliers. Elle réclame la restitution des sommes saisies et le versement des intérêts correspondants, le versement d'un euro pour chacun des 250 000 témoins de Jéhovah de France au titre du préjudice moral, et le remboursement des frais et dépens qu'elle a engagés pour défendre ses droits devant la justice, soit 182 746,46€.

La Cour – à l'unanimité des juges - a « dit qu'il y a eu violation de l'article 9 de la convention ». Toutefois, elle a différé sa décision sur la partie financière : elle a donné un délai de trois mois aux parties pour qu'elles lui fassent connaître leurs observations et notamment un éventuel accord qu'elles auraient conclu pour mettre fin à l'affaire.

Les suites

L'affaire n'est pas terminée, notamment en raison du fait que le Gouvernement français a la possibilité de faire appel devant la Grande Chambre de la CEDH.

Parmi les réactions, la plus virulente a été celle du député Brard, bien connu pour son militantisme anti-sectes : il a déploré que l'arrêt de la CEDH soit « favorable à une association dangereuse, qui viole l'ordre public en refusant la transfusion sanguine ».

⁴ *European association of Jehovah's christian witnesses*

Du côté de l'Etat, on minimise⁵ : le cabinet du Ministère de l'Intérieur chargé des cultes affirme que « la France se fait épingler sur un point technique pas sur une question de principe » et les services du Premier Ministre n'évoquent qu' « un point de législation fiscale qui a été rectifié depuis. Une dépêche de l'Agence France Presse datée du 1^o juillet 2011 fait état de la réaction de Georges Fenech, le Président de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES) : Il s'agit à ses yeux d'un contentieux purement fiscal ; la taxation des dons manuels n'est pas une mesure de discrimination religieuse, mais une mauvaise application du code des impôts. Ni l'Etat ni la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne sont en droit de qualifier l'association de « religieuse ». L'arrêt de la CEDH est un non événement puisque le bénéfice de la reconnaissance d'association culturelle a déjà été accordé à trois associations jéhovistes nationales : l'Association Culturelle des Témoins de Jéhovah en France (en 2002), la Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah de France (en 2003) et l'Association pour la Construction et le Développement des Lieux de Culte pour les Témoins de Jéhovah (en 2006), ainsi qu'à un millier d'associations locales dans 98 départements. L'arrêt de la CEDH ne met pas en cause la vigilance nécessaire en raison des litiges portant sur les transfusions sanguines, les comités de discipline religieuse qui opèrent comme un filtre vis-à-vis de la justice et le mode d'éducation des enfants porteur de dérives sectaires.

Il restait à l'Etat la possibilité de faire appel ou de négocier un accord « amiable » avec les témoins de Jéhovah. Jusque là tout le volet financier de l'affaire restait en attente de règlement. Finalement après un certain temps l'État en fut réduit à devoir rembourser 4 590295€⁶. Au-delà de l'aspect financier de cette affaire, le fait important est la constatation par la CEDH qu'en taxant très fortement une association jéhoviste à compétence territoriale nationale pour les dons manuels qu'elle a perçus l'Etat a mis en cause son existence même et donc a violé l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit la liberté religieuse, et ceci quelle que soit la légitimité légale de cette taxation. Les minorités religieuses en litige avec le fisc disposent désormais d'une jurisprudence pour étayer leur défense.

Bernard Blandre

⁵ Stéphane LE BARS, La France est condamnée pour violation de la liberté religieuse, *Le Monde*, 2 juillet 2011.

⁶ Denis CHARLET, La France devra rembourser 4,6 millions d'euros aux témoins de Jéhovah, AFP, 5/7/2012